

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat
Séance du mardi 1^{er} avril 2014

Décret relatif à la rupture de l'engagement de servir signé par les anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration en application de l'article 50 quinquies du décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration

Texte initial	Amendements (inscrits selon l'ordre de dépôt)	Votes à la CSP du 4 mars 2014
<p align="center">Article 1er</p> <p>En cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 50 <i>quinquies</i> du décret du 10 janvier 2002 susvisé, constatée par le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps de fonctionnaires concerné, les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration doivent verser à l'Etat une somme dont le montant est égal à deux fois le traitement net perçu durant les douze derniers mois de service. Cette somme est réduite de 20% pour chaque année de service après la sixième année.</p> <p>La rupture de l'engagement de servir des membres du corps des administrateurs civils recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration est constatée par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion.</p> <p>Lorsque la rémunération perçue durant les derniers mois de service ne donne pas lieu à versement d'un traitement, la somme due est calculée par référence à l'indice afférent à l'échelon détenu dans le corps d'origine.</p>	<p align="center">Amendement CGT</p> <p>Texte de l'amendement : Dans les articles 1^{er} et 2 :</p> <p>Ajouter après : « une somme dont le montant est égal à deux fois le traitement net » le texte suivant : « auquel s'ajoutent toutes primes ne correspondant pas à une compensation de frais engagés, à des charges ou contraintes particulières, perçus.... »</p> <p>Exposé des motifs : Les primes représentent jusqu'à 50% de la rémunération globale, il n'y a pas de raison pour qu'elles sont exclues du montant à rembourser.</p>	<p>Cet amendement qui a reçu un avis défavorable de l'administration sera examiné en assemblée plénière le 1^{er} avril 2014 il a été voté ainsi qu'il suit</p> <p>21 votants majorité 11</p> <p>Pour 12 (CGT 3, FO 4, FSU 4, CFTC1) Contre 6 (UNSA 3, CFDT 3) Abstention 3 (CGC 1, Solidaires 2)</p>
<p align="center">Article 2</p> <p>Dans le cas où la rupture de l'engagement intervient après moins d'une année de services accomplis dans les conditions prévues à l'article 50 <i>quinquies</i> du décret du 10 janvier 2002 susvisé, les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration doivent verser à l'Etat une somme dont le montant est égal à deux fois le traitement net perçu en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'élève durant les douze derniers mois,</p>		

<p>et, pour les périodes où l'intéressé avait la qualité d'élève, des indemnités de formations perçues.</p>		
<p align="center">Article 3</p> <p>Les titres de perception sont émis par le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps concerné et, pour les membres du corps des administrateurs civils, par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion.</p>		
<p align="center">Article 4</p> <p>Les fonctionnaires qui ont souscrit l'engagement mentionné à l'article 50 <i>quinquies</i> du décret du 10 janvier 2002 susvisé peuvent en être relevés, en tout ou partie, pour des motifs impérieux tirés soit de leur état de santé, soit des nécessités d'ordre familial. La décision est prise par le ministre ou l'autorité chargée de la gestion du corps de fonctionnaires concerné, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>	<p>Amendement n°1 de la CFE CGC Texte de l'amendement : Ajouter après « d'ordre familial », soit une absence d'affectation dans un emploi conforme au statut et au grade de l'ancien élève pendant une durée supérieure à 5 mois. Exposé des motifs : Cet amendement a pour objectif de permettre à ancien élève de l'ENA, auquel l'administration à laquelle il est rattaché pour sa gestion ne peut trouver une affectation pérenne, de ne pas enchaîner des missions temporaires, mais, en accord avec son administration, de quitter la fonction publique</p>	<p>Cet amendement qui a reçu un avis défavorable du Gouvernement ne sera pas examiné lors de l'assemblée plénière du 1^{er} avril, le résultat du vote est le suivant 21 votants Pour 2 (CGC 1, CFTC 1) Contre 9 (FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2) Abstention 10 (UNSA 3, CGT 3, FO 4)</p>
<p align="center">Article 5</p> <p>Le décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux corps et aux services auxquels destine l'Ecole nationale d'administration est abrogé.</p>		
<p align="center">Article 6</p> <p>La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		